

## **VD\_OMNI FI.2007.0032 vom 22. August 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2007.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0032)

FR: VD\_OMNI FI.2007.0032 du 22 août 2007

IT: VD\_OMNI FI.2007.0032 del 22 agosto 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Taxation d'office du contribuable qui n'a plus remis de déclaration d'impôt depuis plusieurs années. Confirmation du rejet de la réclamation et du montant de l'amende. Le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation. Circonstances non réunies en l'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige a trait, d'une part, à la recevabilité de la réclamation interjetée le 5 janvier 2007 contre la décision de taxation du 5 décembre 2006 et, d'autre part, au principe et à la quotité des amendes infligées au contribuable.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 186 al.2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI) le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit en outre être motivée et indiquer les moyens de preuve. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé que le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant toutefois qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation. Corollairement, cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 2A.442/2001, du 19 juin 2002, consid. 2.2; RDAF 2000 II 41 cons. 2b p. 43; ATF 123 II 552, consid. 4c p. 557; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a p. 413; cf. également dans le même sens Arrêt du Tribunal fédéral 2A. 155/2002, du 13 août 2002, consid. 3.2). Le contribuable ne peut en revanche se borner à contester certains postes seulement, car cela ne suffit pas à établir que la taxation dans son ensemble serait manifestement inexacte (ibid.). Ainsi, lorsque l'autorité de taxation n'est pas entrée en matière sur la réclamation, la commission de recours - qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (art. 142 al. 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 4 décembre 1990, ci-après : LIFD) - doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, production des

moyens de preuve, etc.) sont remplies. A cet égard, elle doit uniquement examiner si l'autorité de réclamation a admis à bon droit que le réclamant n'avait pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation. Si tel est le cas, la commission de recours doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (ibid.). La réclamation contre une taxation d'office n'est recevable que si elle contient une motivation suffisante et qu'elle indique de façon valable les moyens de preuve invoqués. Il s'agit d'une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation et qui s'impose tant en matière d'impôt fédéral direct qu'au regard de la législation cantonale (cf. arrêt FI.2003.0030 du 29 septembre 2003 ; FI.2003.0117 du 3 février 2004). b) En l'occurrence, le recourant n'a produit, à l'appui de sa réclamation, aucun document susceptible d'établir sa situation financière relative à l'année 2005, mettant ainsi l'autorité dans l'impossibilité de contrôler ne serait-ce que le caractère inexact de la décision de taxation déferée. Le recourant n'a produit aucun élément susceptible de démontrer en quoi la décision qu'il conteste serait inexacte, se bornant à indiquer qu'il était prêt à présenter sa déclaration d'impôt pour être taxé de manière juste et équitable. Dans ces conditions, force est de constater que la réclamation déposée par le recourant ne remplit pas les conditions formelles de recevabilité d'une réclamation dirigée contre une décision de taxation d'office. On doit également constater que le recourant, qui avait la charge de démontrer que les éléments retenus dans la décision de taxation d'office querellée ne correspondaient pas à la réalité, n'a fourni aucun élément susceptible de renseigner l'autorité. La simple proposition faite par le recourant de produire sa déclaration d'impôt relative à l'année 2005, démarche qu'il n'a finalement pas accomplie, et la seule déclaration d'être sans ressource depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 ne suffisent manifestement pas à prouver que les montants retenus par l'OID sont manifestement inexacts. On rappelle à cet égard que le simple fait de contester certains postes de la taxation d'office ne suffit pas à établir l'inexactitude de la taxation dans son ensemble. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la réclamation dirigée contre la taxation d'office a été déclarée irrecevable par l'autorité intimée.

### **E. 3**

S'agissant du principe des amendes infligées au recourant, on relèvera que selon l'art. 241 LI, le contribuable qui, malgré une sommation, enfreint par négligence ou intentionnellement une obligation qui lui incombe est puni d'une amende de 1'000 fr. au plus. En cas de récidive, le montant de l'amende peut atteindre 10'000 francs au plus (art. 241 al. 2 LI). L'art. 174 al. 2 LIFD, qui vise spécifiquement les cas graves ou la récidive, a une teneur similaire, notamment en ce qui concerne la quotité de l'amende qu'il est possible d'infliger au contribuable. Ces dispositions, de nature pénale, sanctionnent le défaut de collaboration du contribuable. En l'occurrence, on l'a vu, la collaboration du contribuable avec l'autorité fiscale est totalement absente; on doit en particulier constater que c'est la sixième fois qu'il est taxé d'office. L'absence de revenus invoquée par le contribuable ne le dispense pas de remplir ses obligations fiscales. De surcroît, le contribuable ne fait valoir aucun élément susceptible d'expliquer son absence totale de coopération durant une si longue période. Face aux refus récurrents du contribuable, le montant des amendes demeure proportionné tant à sa négligence qu'à sa situation matérielle telle qu'elle ressort des pièces du dossier, notamment de sa qualité de propriétaire foncier dans le canton de Vaud.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal administratif à rejeter le recours. La décision attaquée doit être confirmée tant en ce qui concerne l'irrecevabilité de

la réclamation que le prononcé des amendes infligées au recourant. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.